Conseil Municipal des Enfants

Ville de Morlaàs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 : Les dispositions générales.

Article 1 : Le cadre juridique.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté vise à favoriser l'insertion des jeunes et s'articule autour de trois axes : généraliser l'engagement au service de l'intérêt général et accompagner l'émancipation des jeunes, favoriser la mixité sociale et l'égalité d'accès au logement, et enfin renforcer l'égalité réelle.

Les collectivités locales peuvent créer un Conseil Municipal des Enfants qui sera mobilisé pour émettre un avis sur les décisions relatives notamment à la politique jeunesse de la ville.

Les modalités de fonctionnement et la composition sont fixées par délibération du Conseil Municipal de la ville.

Article 2 : L'objectif du Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants a pour objectif d'associer la jeunesse Morlanaise à la vie de la commune en établissant des projets en direction des enfants et des habitants de la commune. C'est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté.

Article 3 : Les candidats éligibles

Le Conseil Municipal des Enfants est composé d'enfants habitant à Morlaàs et scolarisés dans les écoles Morlanaises en classe de CM1 et CM2. Les élèves de CM1 pourront se représenter en CM2. Le Conseil sera composé de manière paritaire en sélectionnant 2 enfants par classes et 2 suppléants.

Les enfants souhaitant faire acte de candidature devront remplir une fiche et faire signer une autorisation parentale. Une « campagne » électorale pourra être mise en place dans les écoles intéressées. Les élèves des écoles voteront lors d'un scrutin majoritaire à un tour.

Article 4 : Le statut du Conseiller.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller jusqu'à la prise en charge par l'élu l'encadrant (élu et/ou animateur) pendant la durée des réunions.

Article 5 : Droits et devoirs.

Le Conseiller doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment pour développer les thématiques qui auront été choisies.

2 : La convocation, ordre du jour, périodicité des réunions de commission.

Article 6 : La convocation.

Le Conseiller est convoqué par le Maire ou son représentant. La convocation est adressée aux Conseillers par courriel à l'adresse des parents (après avoir recueilli leur accord formel en début de mandat).

Article 7 : L'ordre du jour.

L'Adjoint au Maire chargé de l'action Jeunesse et l'animateur fixent l'ordre du jour sur proposition du CME. Les Conseillers peuvent ajouter à l'ordre du jour des questions ne figurant pas sur la convocation.

Article 8 : La périodicité des réunions.

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit, à la salle du conseil, en séance ordinaire, une fois tous les mois environ. Un calendrier prévisionnel des réunions sera envoyé aux enfants et à leur famille.

3 : Le déroulement des séances plénières du Conseil Municipal des Enfants.

Article 9 : Le quorum.

Conseil Municipal des Enfants ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance.

Article 10 : Le fonctionnement de l'Assemblée.

L'Adjoint au Maire chargé de l'action Jeunesse et l'animateur ouvrent la séance, dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions, proclament les résultats et prononcent la clôture.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un Conseiller désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux Conseillers qui la demandent.

Les séances du Conseil Municipal des Enfants peuvent être publiques. En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

Article 11 : La désignation d'un secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal des Enfants nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci sera assisté d'un adulte référent.

Article 12 : Le vote.

Seuls les Conseillers votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur demande d'un des membres du CME, les votes pourront se faire à bulletins secrets. Le résultat est constaté par

l'Adjoint au Maire et l'animateur. Lors des votes, la voix de l'Adjoint au Maire et/ou de l'animateur sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.

Article 13 : Les comptes rendus.

Un compte rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- Les noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés.

- Les pouvoirs.

- Les votes émis.

- Les textes de décisions.

Le compte rendu de la séance précédente sera publié sur la page réservée au Conseil Municipal des Enfants sur le site internet de la Mairie.

Article 14 : Les absences et les empêchements.

Un Conseiller empêché donne à un suppléant de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir constitue une excuse.

Toute absence doit être justifiée par les parents.

Dès la 3ème absence consécutive et injustifiée (Non excusée) d'un conseiller, le jeune conseiller sera reçu par le Maire, l'Adjoint et l'Animateur. Le CME pourra procéder ensuite à son exclusion.

En cas de démission ou de déménagement d'un Conseiller, le candidat sera remplacé par le suppléant désigné lors de l'élection initiale.

A défaut une élection partielle sera organisée pour le(s) remplacer.

4 : Le déroulement des séances et validation des projets

Article 15 : Les thématiques

Les thématiques sont choisies par le Conseil Municipal des Enfants en fonction des projets et des idées proposés par les Conseillers. Elles seront traitées et validées préalablement par l'Adjoint et l'Animateur du CME.

Article 16 : Le responsable des commissions.

Les projets du Conseil Municipal des Enfants seront présentés à la Commission Jeunesse de la ville pour information ou avis.

Les projets approuvés par le CME seront présentés au Conseil Municipal « adulte » pour validation. Un bilan annuel d'activités sera présenté par une délégation du Conseil Municipal des Enfants en présence de tout le CME lors d'un Conseil Municipal « adulte ».

Article 17 : Budget.

Une dotation est prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CME.

Les opérations décidées par le CME et validées par le Conseil Municipal adulte seront inscrites en section d'investissement.

5 : L'approbation du règlement après discussion.

Article 18 : Validation du règlement

Le règlement sera soumis au vote du Conseil Municipal des Enfants nouvellement élu lors de son installation et a été validé par le Conseil municipal lors de sa séance du 27 juin 2023.